

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1935-1936)
Heft: 10

Artikel: Extrait du règlement de la "Fondation Gleyre"
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626142>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Grund sorgfältiger Prüfung der eingelangten Gesuche elf Künstlern für Ankäufe oder Ausführung von Kunstwerken und in einem Falle für eine Studienreise Beiträge von total Fr. 15.700.

Gottfried Keller-Stiftung. — Die Kommission hat im Berichtsjahr folgende Ankäufe getätigt : Ferdinand Hodler, viertes Panneau aus dem *Absturz*, *Die streitenden Zecher*, *Das Uhrmacher-Atelier*; Frank Buchser : *Der Farmer*; Arnold Böcklin : *Federigo*; Hermann Hubacher : *Erschrockener Jüngling* (Bronze); François Sablet : *Familienbildnis*; Auguste Baud-Bovy : *Le lac*; Tobias Stimmer : *Männliches Bildnis* (Oel); Altarflügel-Paar aus der Schule Niklaus Manuel : *Die Heere der Toten und Lebendigen* und *Die Messe der Toten*.

Für die Renovationsarbeiten im Kloster St. Georgen in Stein am Rhein, die sich noch auf eine Reihe von Jahren erstrecken werden, sind zu Lasten des Budgets 1935 Fr. 18.000 aufgewendet worden.

Extrait du règlement de la « Fondation Gleyre ».

(Legs Strohl-Fern)

Art. 1^{er}. — Les sommes léguées à la Confédération par feu M. Guillaume Strohl-Fern, artiste-peintre, de Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), constituent un fonds spécial de la Confédération, lequel, suivant la volonté du testateur, portera le nom de « Fondation Gleyre ». Ce fonds, qui s'élève à Fr. 469.000, est inaliénable.

Art. 2. — A titre d'indication pour la commission qui sera chargée d'administrer la fondation (cf. art. 4 ci-après), il est rappelé que le testateur avait en vue d'aider au maintien des grandes traditions classiques en matière d'art et qu'il professa durant toute sa vie une admiration fervente pour Charles Gleyre, son ancien maître, dont l'enseignement fut précisément vivifié par ces traditions.

Dans ce sens et conformément aux vœux exprimés oralement par le testateur, les revenus du fonds seront employés

- A. d'une manière générale à encourager et développer les beaux-arts en Suisse ;
- B. et plus particulièrement à soutenir l'effort d'artistes suisses de notoriété reconnue.

Les principales mesures envisagées à cet effet sont les suivantes :

1. Achats ou commandes d'oeuvres d'art principalement destinées à la décoration de bâtiments publics de la Confédération.
2. Subsides à des artistes qualifiés
 - a) pour leur permettre de poursuivre dans un centre d'art classique des études destinées à l'accomplissement d'un travail important ;
 - b) ou pour leur faciliter l'exécution de ce travail.
3. Subsides à des expositions et autres entreprises qui ont pour but de faire mieux connaître en Suisse et à l'étranger les richesses de notre art national.
4. Subsides exceptionnels à des historiens d'art.
 - a) pour leur permettre de compléter la documentation nécessaire à des ouvrages importants sur l'art suisse ;
 - b) ou pour leur faciliter la publication de ces ouvrages.

Les revenus qui n'auront pas été employés une année seront mis en réserve pour être utilisés une autre année.

Art. 3. — Sont admis à présenter une demande de subside dans le sens des dispositions qui précèdent :

1. les artistes et exceptionnellement les historiens d'art, de nationalité suisse, qui se sont fait un nom dans le domaine des arts ou de l'histoire de l'art ;
2. pour ces artistes et historiens d'art :
 - a) les sociétés d'artistes qui comptent parmi leurs membres des artistes de toutes les régions de la Suisse ;
 - b) les membres de la commission administrative.

Pour autant qu'elles n'émanent pas des membres de la commission, les demandes doivent être adressées par écrit au secrétariat du Département fédéral de l'Intérieur, à Berne. Elles fourniront des renseignements détaillés sur le but pour lequel le subside est demandé.

Les personnes qui auront reçu un subside de la fondation pour un des buts prévus à l'article 2, spécialement sous chiffres 2 et 4, devront adresser au secrétariat de celle-ci un rapport et des comptes pour justifier l'emploi de ce subside.

Art. 4. — La fondation est administrée par une commission de cinq membres dont le président est le chef du Département fédéral de l'Intérieur. Les autres membres sont choisis dans la commission fédérale des beaux-arts et parmi les artistes suisses. Ce sont, dans la règle, le président de la commission des beaux-arts, et, pour assurer la prépondérance des artistes exerçant, deux peintres et un sculpteur de profession. Ils sont nommés par le Conseil fédéral, sur la proposition du Département fédéral de l'Intérieur, pour une période de trois ans.

Extrait du règlement de la Fondation Gottfried Keller.

(Du 16 décembre 1920).

Art. 1^{er}. — La fondation Gottfried Keller, instituée par M^{me} Lydia Welti-Escher, est administrée, conformément à l'acte de fondation, par une commission de 5 membres, nommés par le Conseil fédéral pour une période de 3 ans et immédiatement rééligibles.

Art. 2. — La commission est placée sous la surveillance du Conseil fédéral et porte le nom de « Commission fédérale de la fondation Gottfried Keller ».

Art. 5. — Conformément à la volonté de la fondatrice, la commission dispose librement des revenus annuels de la fondation, dans le sens de l'article 4 de l'acte de fondation, savoir :

- a) pour l'acquisition ou la commande d'œuvres importantes de l'art plastique national et étranger, étant entendu que des œuvres d'art contemporaines ne peuvent être prises en considération que dans des cas exceptionnels ;
- b) pour la création d'œuvres nouvelles et la conservation d'œuvres anciennes, dont la destination publique est assurée d'une manière permanente au pays.

Toutefois, l'emploi des revenus de la fondation tel qu'il est prévu sous b) n'est admissible que lorsqu'il ne se présente pas d'occasion pour des acquisitions (lettre a) ; même dans ce cas, on ne peut y affecter plus de la moitié du revenu annuel.